



LIVRET D'ACCUEIL

FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ



Etablissement Public Médico-Social Marie du Merle

Rue de la Source - 14290 ORBEC

Tél : 02.31.32.83.31 - Fax : 02.31.32.39.65

administration@epms-orbec.fr

www.epms-orbec.fr

Charte des droits et libertés de
la personne accueillie

L'E.P.M.S. Marie Du Merle.

L'Etablissement Public Médico-Social Marie du Merle est doté :

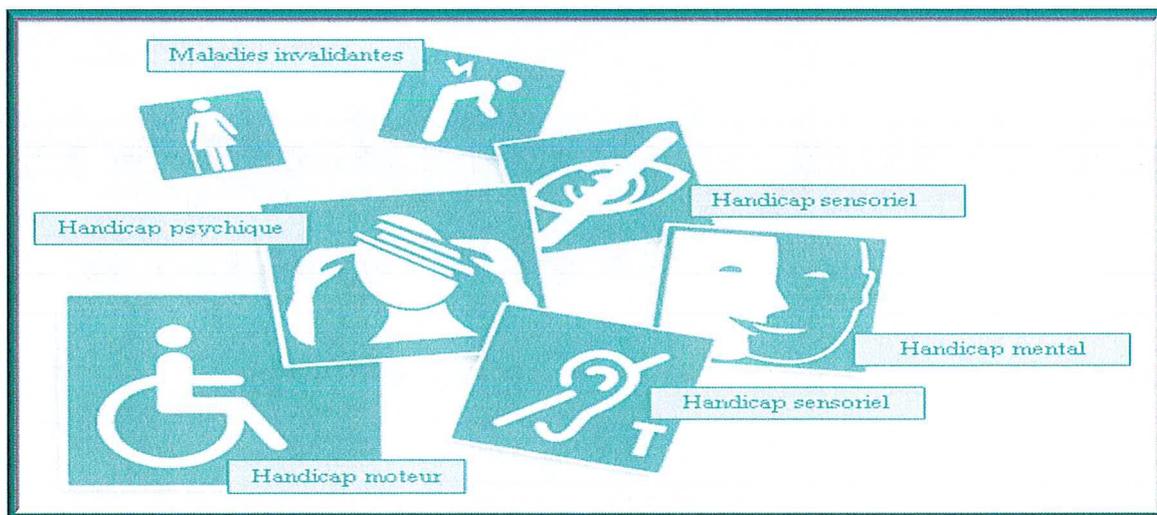


→ d'un E.H.P.A.D. (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes) de 84 lits, avec une unité protégée pour personnes atteintes de troubles d'Alzheimer, un P.A.S.A. (Pôle d'Accompagnement et de Soins Adaptés) et un accompagnement P.H.V. (accompagnement de Personnes Handicapées vieillissantes).



→ d'un F.A.M. (Foyer d'Accueil Médicalisé) de 31 lits qui accueille :

- Tous types de handicaps



- Toute personne majeure ayant une notification M.D.P.H. avec une orientation pour un accueil en F.A.M.



Le personnel d'accompagnement et de prise en soin

- L'accompagnement des résidents est assuré par une équipe pluridisciplinaire, qui est composée :



D'un directeur et d'un cadre de santé ;



D'un psychologue ;



D'un éducateur spécialisé référent et d'un éducateur technique spécialisé ;



D'un infirmier référent et d'infirmiers ;

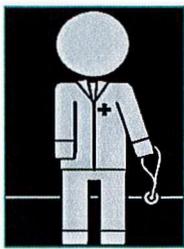


D'aides médico-psychologiques, d'aides soignants et d'agents de service hospitaliers ;



D'un ergothérapeute.

- Des professionnels intervenant dans l'E.P.M.S. assurent des consultations sur rendez-vous :



Des médecins généralistes ;



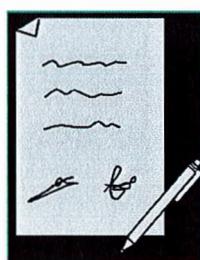
Un kinésithérapeute ;



Un pédicure.

La procédure d'admission

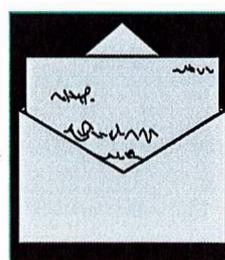
→ Vous nous adressez une demande de dossier de candidature, puis vous nous le renvoyez complété.



Demande de dossier



Dossier complété



Envois du dossier

→ Vous êtes reçu par :



La direction



L'infirmier référent

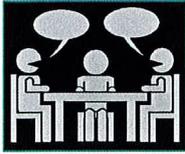


L'éducateur référent



Le psychologue

Une commission se réunit, étudie votre candidature et décide de votre admissibilité.



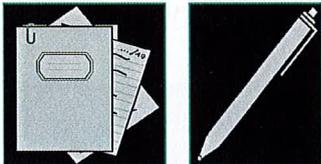
→ Si notre F.A.M. est en capacité de répondre à vos besoins, votre demande est placée sur liste d'attente. Nous vous contacterons dès qu'une place sera disponible.



Votre arrivée au Foyer d'Accueil Médicalisé

→ Lors de votre arrivée, vous (ou votre représentant légal) signez différents documents :

- Le contrat de séjour ;
- L'état des lieux de votre chambre ;
- L'autorisation de droit à l'image.



Vous devez respecter le règlement de fonctionnement du service.

L'accueil et l'hébergement

Une équipe administrative et une équipe logistique composée d'agents d'entretien, d'agents techniques, de lingères et de cuisiniers assurent le fonctionnement quotidien du F.A.M.

• Votre chambre :

L'établissement dispose de chambres individuelles (équipée d'un lit, d'une table de chevet, d'un placard de rangement, et d'une salle d'eau avec douche). Chaque résident a la possibilité de personnaliser sa chambre en adéquation avec le règlement de fonctionnement.

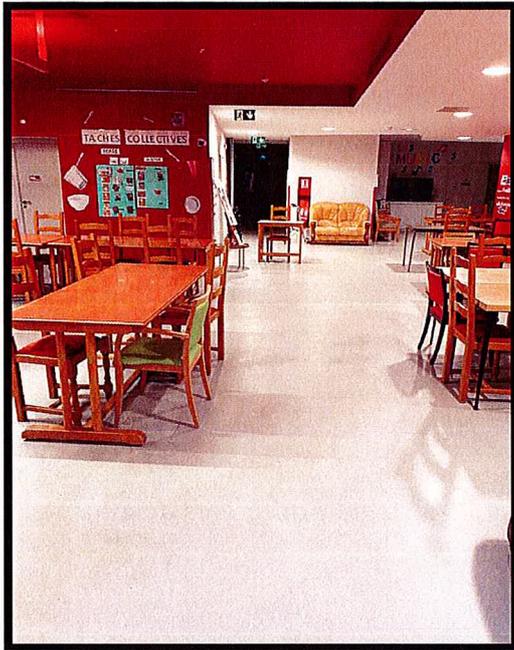


Exemple de chambre proposée



Salle d'eau individuelle

- Les différents locaux et lieux de vie :



Salle commune de restauration



Salon commun



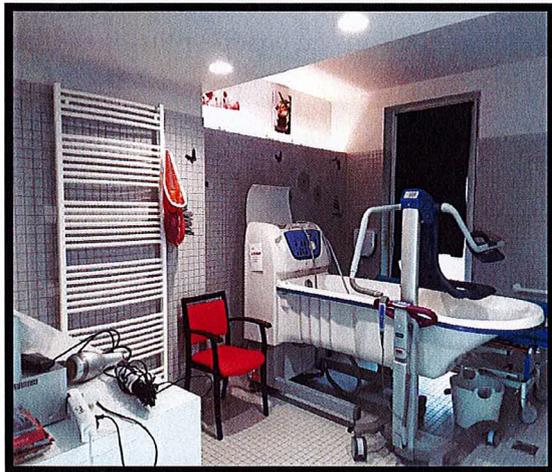
Trois couloirs desservants
chacun 10 ou 11 logements



Une salle d'activité manuelle



Un espace Snoezelen et sensoriel



Une salle balnéothérapie



Un espace soin des cheveux



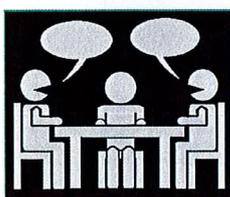
Un extérieur où s'aérer et se promener

Votre Projet d'Accompagnement Personnalisé

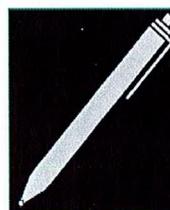
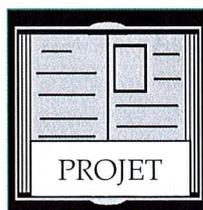
Le P.A.P. est un outil qui permet de respecter vos besoins et désirs en ce qui concerne votre projet de vie et de soin. Un premier P.A.P. est effectué 6 mois après votre admission. Puis, il est revu chaque année.



→ Dans un premier temps, nous discutons et réfléchissons ensemble (ainsi qu'avec votre représentant légal, si cela est nécessaire). Nous prenons en compte vos besoins et désirs.

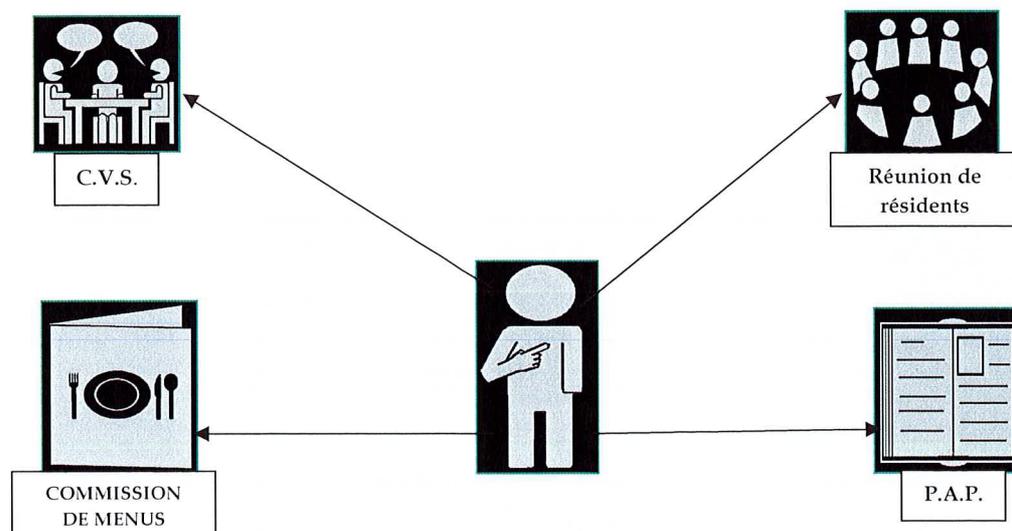


→ Dans un deuxième temps, nous nous réunissons en équipe pluridisciplinaire.



→ Dans un troisième temps, nous vous présentons votre P.A.P. (de façon adaptée à votre compréhension) et si vous (et votre représentant légal, le cas échéant) êtes en accord avec les axes d'accompagnement fixés, vous le signez.

Participation des résidents et/ou des représentants légaux



Types d'activités proposées

• Des activités motrices :



Gym
douce



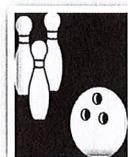
Piscine



Vélo
voyageur



Randonnée



Bowling

• Des activités récréatives, créatives, culturelles et sorties :



Chant/
musique



Jeux
collectifs



Pêche



Cinéma



Activités
créatives



Visites



Pâtisserie



Courses
personnelles

• Des activités thérapeutiques et de médiations animales :



Médiation
animale

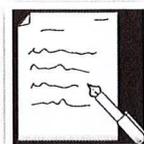


Équithérapie

• Des activités cognitives :



Activités de logiques diverses



Activités d'écritures, lectures, ...

• Des activités bien-être :



Jardinage



Atelier
sensoriel



Bain relaxant



Atelier
bien-être



Effleurage

Les services

→ La restauration :



Les repas sont servis en salle de restauration. Les menus sont affichés chaque semaine et validés par une diététicienne.

A partir de :

- 7h30 pour le petit-déjeuner ;
- 12h pour le déjeuner ;
- 16h pour le goûter ;
- 19h pour le dîner.

→Le linge :



Vous devez apporter votre linge personnel qui doit être marqué de votre nom et prénom. Il est entretenu par l'établissement sauf le linge délicat.

Le linge de table, de toilette, de literie est fourni par l'établissement.

→Le téléphone :



Le personnel vous passera les appels qui vous concernent. Si vous désirez appeler l'extérieur, vous devrez en faire la demande. Vous pouvez faire la demande d'une ligne téléphonique personnelle.

→Le courrier :



Il est distribué chaque jour, les mandats ou lettres recommandées vous seront présentés par le personnel administratif de l'établissement.

→Les visites et sorties :

L'E.P.M.S. est ouvert sur l'extérieur. Les visites sont libres mais pour la tranquillité des résidents, elles sont recommandées de 10h à 12h et de 13h à 19h. Le résident peut accueillir des personnes pour un repas (tarifs affichés) en prévenant le personnel 48h à l'avance.

→Le dépôt d'argent et de valeurs :



L'établissement n'est responsable que des objets et des valeurs qui lui ont été remis. Vous pouvez effectuer ce dépôt dès votre arrivée ou au cours de votre séjour. Le dépôt sera fait chez le receveur de l'établissement. Un reçu vous sera remis. Vous pourrez retirer vos objets et valeurs contre remise du reçu et après signature d'une décharge de responsabilité.

Informations utiles



→ Mon dossier est confidentiel et le personnel respecte le secret de mes informations.

J'ai le droit de consulter :



Mon Projet d'Accompagnement Personnalisé ;



Mon dossier administratif ;



Mon dossier médical.



Je peux désigner une personne de confiance.



Être entendu par la direction en cas de réclamations ou de propositions.

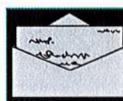
Comment nous contacter



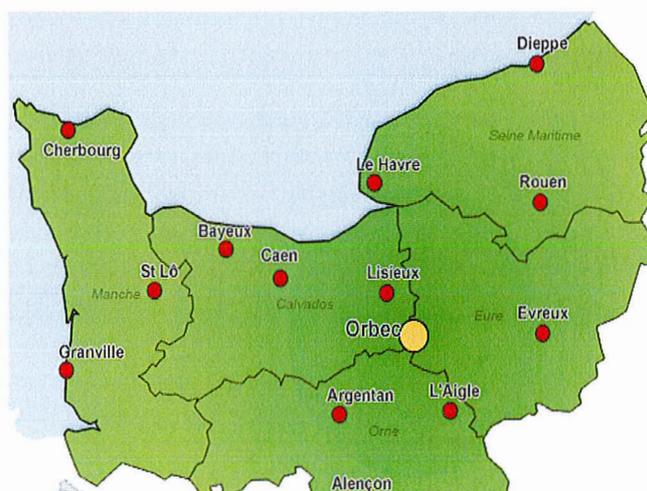
02/31/32/83/31. [Fax : 02/31/32/39/65]



usagers@epms-orbec.fr / administration@epms-orbec.fr



E.P.M.S. Marie Du Merle - 4 rue de la Source - 14290 ORBEC



Pictogrammes utilisés à partir de la p.3 : www.sclera.be , certains pictogrammes ont été modifiés.

CHARTRE ROMAIN JACOB

Unis pour l'accès à la santé des personnes en situation de handicap



CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

La loi N°2022-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale a notamment pour objectif de développer les droits des usagers fréquentant les établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Cette loi régit près de 32 000 structures ce qui représente plus d'un million de places et plus de 400 000 salariés.

La charte des droits et des libertés de la personne accueillie, parue dans l'annexe à l'arrêté du 8 septembre 2003 et mentionnée à l'article L 311-4 du code de l'action sociale et des familles, est un des sept nouveaux outils pour l'exercice de ces droits.

Article 1 - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle

bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9- Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11- Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.